

Taxes formation, taxe d'apprentissage, 1 % sur les CDD : les versements à effectuer avant le 1er mars

- *Article publié le 17 févr. 2021*

Les nouveaux employeurs se demandent souvent à qui et quand il faut payer les taxes qui figurent au bas des bulletins de paye... ne cherchez plus, le moment est venu.

Doivent en effet être versées avant le 1er mars prochain, la contribution à la formation professionnelle, le 1 % CDD, et la taxe d'apprentissage.

CONTRIBUTIONS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon que son effectif salarié au 31 décembre 2020 était inférieur ou égal/supérieur à **11 salariés**, votre société est redevable des cotisations suivantes :

Effectif	Versements à effectuer
- de 11 salariés	Paiement de la contribution à la formation professionnelle due au titre de 2020 et égale 0,55 % des salaires bruts versés en 2020
11 salariés et +	<ul style="list-style-type: none">- Paiement du solde de la contribution à la formation professionnelle due au titre de 2020 et égale à 1 % des salaires bruts versés en 2020, après déduction des acomptes de 60 % et de 38 %, qui ont normalement dû être versés, respectivement, avant le 1er mars 2020 et au plus tard le 25 novembre 2020 ;- Paiement du premier acompte dû au titre de 2021, égal à 60 % de la contribution calculée sur la masse salariale de 2019 (ou, en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale de 2020).

Ces paiements doivent être effectués, **avant le 1er mars prochain**, à l'**OPCO** dont relève votre société.

1 % SUR LES CDD

La taxe sur les CDD est destinée à financer le compte personnel de formation (CPF) des salariés en CDD.

En principe, **toute entreprise** qui a employé un ou plusieurs salariés sous **CDD** au cours d'une année, quelle que soit la durée du contrat, est **redevable** de cette cotisation (NB : certains CDD ne doivent toutefois pas être pris en compte. Voir à cet égard notre fiche pratique : « [La taxe sur les CDD](#) ». Là encore, cette taxe doit être versée à votre OPCO au plus tard le **28 février prochain**.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Comme pour la contribution à la formation professionnelle, les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage sont différentes selon que l'effectif salarié au 31 décembre 2020 était inférieur ou égal/supérieur à **11 salariés** :

Effectif	Versements à effectuer
- de 11 salariés	<ul style="list-style-type: none">- Paiement de 87 % (100 % en Alsace-Moselle) de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020 et égale 0,68 % des salaires bruts versés en 2020 (ou 0,44 % en Alsace-Moselle) ;- les 13 % restants sont destinés à des dépenses libératoires directes effectuées par les employeurs, le plus souvent sous forme de subventions ou de fournitures d'équipement à des centres de formation d'apprentis.
11 salariés et +	<ul style="list-style-type: none">- Paiement du solde des 87 % de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020 (et égale à 0,68 % des salaires bruts versés en 2020), après déduction des acomptes de 60 % et de 38 %, qui ont normalement dû être versés, respectivement, avant le 1er mars 2020 et au plus tard le 25 novembre 2020 ;- Paiement du premier acompte dû au titre de 2021, égal à 60 % de la contribution calculée sur la masse salariale de 2019 (ou, en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale de 2020).

Ces paiements doivent là encore être effectués, **avant le 1er mars prochain**, à l'**OPCO** dont relève votre société et, à défaut de respecter ce délai, le montant des sommes restant dues serait **doublé** et payable au Trésor Public d'ici le **30 avril** prochain.